



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2020-54 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** **Autorisation d'implantation temporaire d'une terrasse** **« Les Korrigans »**

Le Maire de la Commune de Roinville-sous-Dourdan,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU la demande par laquelle Madame Narimane STEFANONI, exploitant l'établissement « Le Bar des Korrigans », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse,

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante si elle existe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Narimane STEFANONI, exploitant l'établissement « Le Bar des Korrigans », est autorisée à occuper sur le domaine public au droit de son établissement situé 7 rue du Petit Château, une surface de 26.04 m², pour une durée annuelle, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Cette autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 :

Consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, si l'occupant ne dépose une nouvelle demande, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Mairie de Roinville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la ville de Roinville ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La ville de Roinville ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé, le cas échéant, par délibération du conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 6 :

Si l'occupant souhaite renouveler son droit à occupation du domaine public, son dossier de demande complet devra être déposé en Mairie au plus tard 2 mois avant l'expiration de son autorisation en cours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Versailles par courrier au 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 VERSAILLES, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire et les services communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 novembre 2020
Le Maire,
Guillaume BELLINELLI.



Notifié le : 21/11/2020...
Signature :